

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 871/2018
Date: 22 août 2018
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 740426
Classification: Non classifié

Berne, Unitobler, Lerchenweg 36, remplacement des fenêtres et adaptations de l'isolation thermique ; crédit d'engagement pour la réalisation

1 Objet

Le crédit demandé de 3 695 000 francs (coût total de 3 770 000 francs, moins les frais d'étude déjà approuvés de 75 000 francs) doit permettre de financer la réfection et l'optimisation énergétique des fenêtres et des façades de la Faculté des lettres au Lerchenweg 36. Les travaux seront effectués sans interruption de l'exploitation lors des vacances semestrielles 2019 et 2020.



2 Bases légales

- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20)
- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
- Ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1), article 135
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Coûts, dépenses nouvelles

Niveau des prix : 1^{er} octobre 2017 ; indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland : 122,8 points

Coût total (honoraires, frais accessoires et réserves compris)	CHF	3 770 000.–
dont :		
▪ Enveloppe du bâtiment	CHF	950 000.–
▪ Fenêtres	CHF	1 084 000.–
▪ Stores	CHF	400 000.–

▪ Aménagement intérieur	CHF	1 170 000.–
▪ Décontamination	CHF	166 000.–
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	CHF	3 770 000.–
./i. dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (autorisation de dépenses de la TTE du 5 avril 2017)	– CHF	75 000.–
Crédit à approuver	CHF	3 695 000.–

Le présent crédit inclut des réserves à hauteur de 13 pour cent, conformément à la pratique usuelle pour les projets de réfection.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Objet : BE_GID : 299615

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements annuels suivants inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Compte	Désignation	Exercice		Montant
504200	Office des immeubles et des constructions	2018	CHF	100 000.–
	Transformation de biens-fonds (PA)	2019	CHF	1 835 000.–
		2020	CHF	1 835 000.–
Total			CHF	3 770 000.–

5 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Le coût total comprend des investissements préservant la valeur à hauteur de 2,73 millions de francs et des investissements générant une plus-value de l'ordre de 1,04 million de francs. La part des investissements générant une plus-value s'élève à environ 28 pour cent.

La durée d'utilisation de l'investissement pour la classe d'immobilisations « Gros-œuvre 1 » (CHF 250 000.–) est de 80 ans. Les charges d'amortissement annuelles ordinaires s'élèvent ainsi à 3125 francs.

La durée d'utilisation de l'investissement pour le composant de l'installation « Second œuvre » (CHF 3,52 mio) étant de 25 ans, il en résulte des charges d'amortissement annuelles de 140 800 francs.

Les charges d'amortissement totales s'élèvent ainsi à 143 925 francs par an.

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

6 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier :

Auer



Destinataire :

- Grand Conseil